Tableau comparatif AAH/INVALIDITE

	AAH	**Pension invalidité**
Objet	assure un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap	compense la perte de salaire résultant de la réduction de la capacité de travail ou de gains (revenus)
Financement	Etat	Sécurité Sociale
Organisme payeur	CAF (ou MSA)	CPAM(ou MSA)
Organisme Instructeur	MDPH	CPAM ou MSA
Conditions générales	- résidence permanente en France - nationalité française ou étranger en séjour régulier - être âgé de > 20 ans (ou 16 ans si plus à la charge des parents) - ne pas ouvrir droit à pension d'invalidité ou rente d'accident du travail d'un montant égal ou > à l'AAH, ni à pension de retraite ou avantage vieillesse - ressources inférieures à un plafond pour demandeur et son conjoint, concubin, partenaire de PACS voir tableau ci après	- ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite - être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de travail - **et** durée de cotisations minimale sur les 12 mois précédant l'arrêt de travail : soit 600 h minimum de travail salarié soit cotisation sur salaire sur base 2030 fois le SMIC horaire
Conditions particulières liées à l'incapacité ouà l'invalidité	- un taux d'incapacité **= ou > à 80 %** - **ou**compris **entre 50 et 79%et** restriction **substantielle et durable*** d'accès à l'emploi - taux déterminé par la CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui siège à la MDPH, en fonction d'un guide barème ** restriction **substantielle :** difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées par l'aménagement du poste de travail* ** restriction **durable :** > 1 an*	capacité de travail ou de gain (revenus) **réduite des 2/3** (66%) **au moins** après un accident ou une maladie **survenu dans la vie privée** - 3 catégories d'invalidité déterminées par le médecin conseil de la CPAM ou de la MSA : 1ère : activité rémunérée possible 2ème : activité professionnelle impossible **Δ risque de licenciement pour inaptitude** 3ème : activité professionnelle impossible et assistance indispensable pour actes vie quotidienne
Revenus du conjoint pour le calcul des droits	le montant est calculé en fonction de ce que perçoit l'autre membre du couple, après abattement de 5000 € et 1400 € par enfant à charge	la pension d'invalidité est un droit pour les travailleurs ayant cotisé avant la survenue de leur handicap. Son versement ne dépend donc pas des ressources du conjoint
Plafond de ressources annuel	**oui** personne seule : 11 038 € couple sans enfant : 19 979€ par enfant sup : 5 519 €	pension déterminée sur la base d'un salaire moyen annuel, calculé sur 10 meilleures années de salaire, dans la limite de 3 428 € par mois
Démarches	- formulaire CERFA 15692*01 à retourner à la MDPH	- par caisse d'assurance maladie - par l'assuré formulaire Cerfa n° 11174*05 à retourner à la CPAM (ouCerfa 11980*03 MSA)au plus tard

	- réponse MDPH dans les **4 mois** - si refus : recours possible - silence = rejet après 4 mois	dans les 12 mois après constatation invalidité, consolidation blessure, stabilisation état de santé… - réponse Ass Maladie dans les **2 mois :** si accord : titre de pension d'invalidité et notification d'attribution (catégorie et montant) - si refus : recours possible - silence = rejet après 2 mois
Montant mensuel (au 01/04/2022)	919,86 € montant maximum	1ère cat : de 297,20 € à 1 028, 40 € 2ème cat : de 297,20 € à 1 714,00 € 3ème cat : de 1 443,88 € à 2 860,69 € * (*inclut majoration pour tierce personne)
Revalorisation annuelle	même taux d'augmentation en 2022 pour les deux prestations : +1,8%	
Durée d'attribution (renouvellement démarches administratives)	-taux d'incapacité permanente de 80% ou plus : 1 à 10 ans ; à vie si pas d'évolution (depuis 2019) - taux d'incapacité permanente entre 50 et 79 % : 1 à 2 ans ; 5 ans MAX si pas d'évolution	- durée temporaire, dépend de l'état de santé, peut être suspendue, réduite ou arrêtée à tout moment si : - reprise d'activité professionnelle - amélioration de l'état de santé - l'âge de la retraite est atteint
RETRAITE	- possibilité de retraite anticipée, sous conditions - cumul AAH/retraite possible	- possibilité de retraite anticipée sous conditions - la pension d'invalidité prend fin au jour du départ à la retraite : remplacée par la retraite pour inaptitude au travail (dispense de la procédure de reconnaissance d'inaptitude par le médecin conseil)
		Taux maxi de 50%
	le titulaire d'une pension d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte invalidité de + 80%, peut demander la retraite pour inaptitude à la Carsat	
Cumul Majoration pour la vie autonome	**oui** **104,77 € par mois**	
Cumul Prime d'activité	cumul possible sous conditions pour les allocataires AAH en emploi	les pensionnés d'invalidité peuvent bénéficier de cette prime ?
Cumul Complément deressources	***179,31 par mois*** *supprimé au 01/12/2019 mais versement possible sous conditions pendant 10 ans max si bénéficiaire avant cette date.* ***Complément de ressources non cumulable avec la Majoration pour la vie autonome***	
Cumul ASI	oui	oui
Cumul ASS (Allocation de Solidarité Spécifique)	non (sauf si ASH et ASS perçus au 31/12/16 : cumul possible pendant 10 ans)	

Cumul Complémentaire Santé Solidaire		oui, sous conditions
Cumul ASPA	si incapacité de 80% ou plus : oui si ASPA < à 919,86 € si incapacité entre 50 et 79 % : ASPA remplace l'AAH à la retraite	
Assurance maladie/maternité	affiliation gratuite	- prise en charge à 100 % des frais médicaux, pharmaceutiques, examens médicaux - si activité prof : indemnités journalières si arrêt de travail (sous conditions) - prise en charge des ayants-droits - la pension ouvre droit au capital décès
Exonération d'impôt	exonération d'impôt sur le revenu et de redevance audiovisuelle	soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG, CRDS, CASA
Réduction sociale téléphonique *aide financière qui permet de réduire le coût de l'abonnement mensuel de téléphone*	OUI	NON
Tarif social de l'énergie *(sous conditions de ressources) réduction sur la facture EDF/GAZ*	OUI	NON
insaisissabilité	Insaisissable	Saisissable (au-delà du minimum insaisissable : 575,52€)
Rapport successoral (récupération dans la limite d'un certain montant fixé par décret après le décès du bénéficiaire)	L'AAH n'est pas rapportable à la succession	Quand la pension d'invalidité est faible, possibilité de demander **l'ASI** (allocation supplément invalidité), versée par le FSI (fond spécial invalidité). Celle-ci est rapportable à la succession

ET L'INAPTITUDE ?

Inaptitude : les étapes préalables au licenciement

1- **examen médical** du salarié par le médecin du travail de l'entreprise qui étudie également le poste de travail, les conditions de travail dans l'établissement et échange avec l'employeur ; possibilité d'un second examen médical dans les 15 jours

2- **avis d'inaptitude** par le médecin du travail : avec proposition de reclassement, ou impossibilité de reclassement (si l'état de santé du salarié le rend impossible, ou si maintien dans l'emploi gravement préjuciable à la santé du salarié)

3- recours possible devant le Conseil de Prud'hommes dans les 15 jours de l'avis d'inaptitude : par l'employeur ou le salarié ; le Conseil de prud'hommes statue selon la procédure accélérée au fond (anciennement : référés)

4- **proposition de reclassement de l'employeur** (après avis du Conseil Social et Economique) : un emploi se rapprochant le plus possible de l'emploi précédemment occupé, prenant en compte l'aménagement, l'adaptation ou la transformation de postes existants au sein de l'entreprise ou du groupe ; si impossibilité de reclassement : l'employeur fait connaître les motifs au salarié ; pas de délai minimal imposé à l'employeur

5- le salarié est libre **d'accepter ou de refuser** le poste

6-**licenciement pour inaptitude** (salarié en CDI) ou **rupture anticipée** du CDD possible dans les conditions suivantes :

- refus par le salarié de l'emploi proposé par l'employeur
- impossibilité pour l'employeur de proposer un emploi au salarié
- avis d'inaptitude mentionne que l'emploi serait gravement préjuciable à la santé du salarié

- avis d'inaptitude mentionne que l'état de santé du salarié rend impossible tout reclassement dans un emploi

Rémunération pendant la période de reclassement

- si le reclassement ou le licenciement n'intervient pas dans le mois qui suit l'avis médical d'inaptitude: l'employeur doit verser les salaires jusqu'au reclassement ou au licenciement
- si l'inaptitude est d'origine**professionnelle**(accident du travail ou maladie professionnelle) , le salarié a droit à une **indemnité temporaire d'inaptitude (ITI)** versée **pendant un mois maximum**par la CPAM ou la MSA jusqu'à la décision de reclassement ou jusqu'au licenciement. Son montant est égal aux indemnités journalières versées pendant l'arrêt de travail ayant précédé l'avis d'inaptitude : remplir le formulaire Cerfa 14103*01 remis par le médecin du travail. L'ITI n'est pas cumulable avec le salaire, ni avec une rente d'accident de travail (la rente sera déduite du montant de l'ITI)

Indemnisation en cas d'incapacité permanenteet comparaison avec invalidité

	Inaptitude professionnelle (maladie professionnelle ou accident du travail)	**Inaptitude non-professionnelle**
Quels droits ?	**Indemnité en capital** (versée en une seule fois selon un barème) : - taux incapacité permanente partielle <10% montant : de 426,92 € à 4 268, 27 € (tx d'IPP de 1% à 9%) **Rente d'incapacité viagère versée jusqu'au décès** - taux incapacité permanente > 10 % rente calculée sur salaire annuel (sur base rémunération perçue au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail) X le taux d'incapacité Versée chaque trimestre (ou chaque mois si IPP > 50%) et son montant peut être complété par la prestation complémentaire pour recours à tierce personne si l'assuré a besoin d'une personne à ses côtés. Une partie de la rente peut être versée sou forme d'un capital ou constituer une rente viagère pour réversion au conjoint en cas de décès En cas de faute très grave de l'employeur (faute inexcusable) : majoration de la rente et réparation intégrale des préjudices subis	**Pension d'invalidité** - de 60 ans - Capacité réduite d'au moins 2/3 30 à 50 % du salaire annuel

	Inaptitude professionnelle (maladie professionnelle ou accident du travail)	**Inaptitude non-professionnelle**
Retraite	A partir de l'âge légal de la retraite (et pas avant), Retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés. - Personnes qui ne peuvent pas travailler sans nuire gravement à leur santé - Incapacité de travail d'au moins 50% constatée par un médecin.	
	Si vous êtes aujourd'hui titulaire d'une pension d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité de plus de 80%, vous pouvez **demander votre retraite pour inaptitude à votre caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), sans autre démarche** car vous êtes considéré comme inapte.	

- L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la Caisse qui attribue la **retraite**. **L'inaptitude au travail peut, dans certains cas, être reconnue sans nouvel examen médical si :**

➜Reconnaissance d'invalidité avant l'âge légal de départ à la retraite
➜Perception d' une pension d'invalidité
➜Retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve
➜Perception de l'allocation aux adultes handicapés (Aah)
➜Carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %

Plusieurs situations :

- **toujours en activité professionnelle**, mais dans l'incapacité de l'exercer :

Compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :

- ➢ un certificat médical établi par votre médecin traitant (couleur bleue)
- ➢ un certificat médical établi par le médecin du travail (couleur rose)

- **sans activité professionnelle** et l'état de santé ne permet pas d'exercer une activité :

Compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :

- ➢ un certificat médical établi par votre médecin traitant.

(CERTIFICATS MEDICAUX A DEMANDER AUPRES DE LA CARSAT)

ANNEXE : montant des Indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

Si vous êtes salarié mensualisé, quelle que soit la date de paiement de votre salaire, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire brut du mois précédant votre arrêt de travail. Ce salaire, divisé par 30,42, détermine **votre salaire journalier de base**.

Le montant de vos indemnités journalières évolue dans le temps.

- **Pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de votre travail** : l'indemnité journalière est égale à 60 % de votre salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 205,84 € au 1er janvier 2021 (montant inchangé en 2022).
- **À partir du 29e jour d'arrêt de travail** : l'indemnité journalière est majorée et portée à 80 % de votre salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 274,46 € au 1er janvier 2021 (montant inchangé en 2022).
- **Au-delà de trois mois d'arrêt de travail** : votre indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires après l'accident.

Pour plus de détails, contactez votre caisse d'assurance maladie.

À noter :

- Le montant de vos indemnités journalières ne peut être supérieur à votre salaire journalier net.
- Consultez votre convention collective pour connaître les conditions du maintien de salaire pendant votre arrêt de travail.

source : https://www.ameli.fr/gironde/assure/remboursements/indemnites-journalieres/accident-travail